



PV Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 08 Septembre 2021

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président : Monsieur Pascal LORGEUX

Présents(es) :

Messieurs Laurent BANDEIRA, Salvador GARCIA

Absents excusés :

Messieurs Serge GOND, Gérald LAVRAT, Stéphane LEFEBVRE, Gérard POTIER

Assiste : Mme Sylvie GUILBAUDAUD (Secrétaire Administrative)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président remercie les personnes présentes à cette réunion.

Adoption procès-verbal :

Le procès-verbal du 1^{er} Juillet 2021 est adopté sans aucune remarque.

Information sur la situation des clubs en infraction:

Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres imposé, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars*, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

* A la suite à la décision du Comex, les clubs ont **jusqu'au 31 mars 2022 (au lieu du 31 janvier 2022)** pour inscrire les arbitres aux formations FIA afin qu'ils couvrent leur club pour la saison 2021-2022.

Liste des clubs qui n'ont pas, à la date du 01 Septembre 2021, le nombre d'arbitres suffisant :

Clubs Départemental 1 - Mutuale (obligation 2 arbitres) :

Manque 1 arbitre :

ENT AUBIGNY/NERE

AV. DE LA SEPTAINE

AS. ORVAL

SPL CHAILLOT VIERZON

Manque 2 arbitres :

AV. LIGNIERES

Clubs Départemental 2 – CD 18 (obligation 1 arbitre) :

US CHATEAUMEILLANT (US3C)
OL. MORTHOMIERS
US LUNERY
US NANCAY-NEUVY VOUZERON

Clubs Départemental 3 – Garage des Stuarts Distinxiion (obligation 1 arbitre) :

CS ARGENT
US HERRY
ENT S MARMAGNE/BERRY-BOUY
FC NERONDES
FOYER S PARASSY
CS VAILLY (en sommeil)

Clubs Départemental 4 – My Team (obligation 1 arbitre) :

A.S.C. FRANCO-TURQUE
ETS COLOMBIERS
FC JARS
US MOULINS S/YEVRE
US ST JUST

Clubs Départemental 4 – My Team ayant accédé suite à la suppression de la Départementale 5 :

AJS BOURGES (en sommeil)
ASL ALLOUIS (en sommeil)
AMS BENGNY/CRAON
ET S MARCAIS
ASFR ST HILAIRE

Ces clubs ont une saison supplémentaire pour se mettre en conformité.

Rappel : Il y a aussi 8 clubs régionaux en infraction.

Pour tous les autres clubs :

Ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier (31/03/2022 : cf. décision du Comex pour la saison 2021/2022), des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Championnat Départemental 1 : 120 €
 - autres Divisions de District : 50 €
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Mutations arbitres :

POURSIN Benoit :

Club quitté : **ENT Savigny/Boulleret.**

Club d'accueil : **AM Léréenne Léré**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **ENT Savigny/Boulleret** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Que les motivations de **M. POURSIN Benoit** ne sont pas conformes à l'article 33.c (Raisons personnelles).

Par ces motifs, la Commission décide :

Que **M. POURSIN Benoit** pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**AM Léréenne Léré** pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

HUET Bruno :

Club quitté : **AS Préveranges**

Club d'accueil : **AS Cantonale Levet**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que le club de l'**AS Préveranges** est en sommeil

Que **M. HUET Bruno** n'ayant plus de club.

Par ces motifs, la Commission décide :

Que **M. HUET Bruno** pourra être licencié et pourra représenter le club de l'**AS Cantonale Levet** dès la saison 2021-2022.

M. CHRESTIA Jérémy :

Club quitté : **US Réalville Cayrac (82)**

Club d'accueil : **US Ste Solange**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **US Réalville Cayrac** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Que les motivations de **M. CHRESTIA Jérémy** sont conformes à l'article 33.c (Déménagement – Changement de région)

Par ces motifs, la Commission décide :

Que **M. CHRESTIA Jérémy** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S Ste Solange** dès le début de la saison 2021-2022.

Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale ou Régionale du club quitté statuera.

M. BOUGRINE Jamel :

Club quitté : **VIERZON FC**

Club d'accueil : **U.S.A Lury/Méreau**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **VIERZON FC** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Que **M. BOUGRINE Jamel** a envoyé à la commission les raisons de son retour à son club d'origine.

Par ces motifs, la Commission décide :

Que **M. BOUGRINE Jamel** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S.A Lury/Méreau** dès le début de la saison 2021-2022.

M. KINDELBERGER Christian :

Club quitté : **A.M.S Morogues**

Club d'accueil : **District d'Alsace (68)**

Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de A.M.S. Morogues que M. KINDELBERGER Christian n'ayant pas été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci ne comptera pas et ne couvrira plus le club.

Arbitres n'ayant pas renouvelé :

Clubs de Ligue :

Mickael AUFFRAY
Pascal CHERMAIN
Laurent BANDEIRA
Julien COELHO
Carlos COSTA GERONIMO
Mickael DAMIENS
François DE SANDE
Mohamed EL BOUHALI
Quintino FALVO
Hassan GHAMNI
Larbi GOUAL
Abderrahman HADDA
Christophe MOREAU
Arnaud NIVET (Départ 84)
Jules PELLADONI
Medhi POTIER (Départ 03)
Anthony ROMERO (Départ 74)
Stéphane SAUVERVALD
Frédéric VIARD

Clubs de District :

Sébastien AUGUIN
Christophe BERNAL
Pierre BOGGIO
Cyril DANTHU
Laurent DOUSSINEAU
Johann DUMARCAY
Christian KINDELBERGER (Depart 68)
Kylilian LELY LAUVERJAT
Sébastien SIEUR
Franck SURGENT

Arbitres en attente de validation dossier médical :

BURDIN Frederic (US St Florent)
COURROUX Kevin (Soulangis)
DE FARIA Carlos (Portugais de Bourges)
DEGAND David (St Georges Px)
DUMAS David (St Germain Du Puy)
KESSENG Yves (Bourges Foot 18)
LAIDAOUI Mohamed (Bourges Foot 18)
LIMOGES Christophe (USA Lury)
MAURIZE Anthony (Trouy)
PERRIN David (les Aix/Rians)
SCHMITT Guillaume (Orval)
SEBA Abdel Malik (Baugy)
SYLVESTRE Christophe (ASSA st Amand)
TEXIER Nicolas (La Chapelle)
TIROLIEN Raissa (Bourges Foot)
VISOT Florian (Morogues)

A ce jour on comptabilise :

- 93 arbitres,
- 29 arrêts,
- 4 départs dans une autre ligue,
- 2 arrivées

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

**Le Président
de la Commission,**



Pascal LORGEUX

**Le Secrétaire
de séance de la Commission,**



Salvador GARCIA